



# Statuts du CINOV SYPAA

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du syndicat  
du 22 mars 2013

## Sommaire

<b>TITRE I</b> .....	3
<b>CONSTITUTION ET DÉNOMINATION – OBJET- SIÈGE - DURÉE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b> .....	3
<b>ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION</b> .....	3
<b>ARTICLE 2 - OBJET</b> .....	3
<b>ARTICLE 3 - SIÈGE</b> .....	3
<b>ARTICLE 4 - DURÉE</b> .....	3
<b>ARTICLE 5- RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE DEONTOLOGIQUE</b> .....	3
<b>TITRE II</b> .....	4
<b>COMPOSITION</b> .....	4
<b>ARTICLE 6 - CATÉGORIES DE MEMBRES</b> .....	4
<b>ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION</b> .....	5
<b>ARTICLE 8 - PROCÉDURE D'ADMISSION</b> .....	6
<b>ARTICLE 9 - DÉMISSION ET EXCLUSION</b> .....	6
<b>ARTICLE 10 - RÉINTÉGRATION</b> .....	7
<b>ARTICLE 11 - RESPONSABILITE</b> .....	7
<b>TITRE III</b> .....	7
<b>RESSOURCES</b> .....	7
<b>ARTICLE 12 - RESSOURCES</b> .....	7
<b>ARTICLE 13 - DROITS D'ADMISSION ET COTISATIONS</b> .....	7
<b>ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE L'ACTIF NET EN CAS DE DISSOLUTION</b> .....	8
<b>TITRE IV</b> .....	8
<b>ADMINISTRATION</b> .....	8
<b>ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	8
<b>ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	9
<b>ARTICLE 17 - BUREAU</b> .....	9
<b>ARTICLE 18 - LE PRESIDENT</b> .....	9
<b>ARTICLE 19 - LES VICE-PRESIDENTS</b> .....	10
<b>ARTICLE 20 - LE TRESORIER</b> .....	10
<b>ARTICLE 21 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU</b> .....	10
<b>ARTICLE 22 - PRESTATIONS D'ETUDE ET COMMISSIONS</b> .....	10
<b>TITRE V</b> .....	10
<b>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b> .....	11
<b>ARTICLE 23 - FONCTIONNEMENT</b> .....	11
<b>TITRE VI</b> .....	12
<b>DELEGUE GENERAL</b> .....	12
<b>ARTICLE 24 - ROLE DU DELEGUE GENERAL</b> .....	12

## ***TITRE I*** ***CONSTITUTION ET DÉNOMINATION – OBJET- SIÈGE - DURÉE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR***

### ***ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION***

Un syndicat a été créé en 1994 dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1884, modifiée par les lois des 1<sup>er</sup> et 25 février 1927 et régi par les dispositions du Code du Travail et les textes d'application subséquents, sous le nom de :

**Syndicat de la Programmation en Architecture et Aménagement (SYPAA).**

Par décision de l'Assemblée Générale du 4 mars 2001, il a pris le nom de :

**SYndicat des Programmistes en Architecture et Aménagement (SYPAA).**

Par décision de l'Assemblée générale du 4 avril 2011 et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, il a adhéré à la Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France (CINOV) dont il est devenu membre sous le nom de CINOV-SYPAA.

A la suite du changement de nom de la CICF, devenu CINOV le 22 novembre 2012, l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2013 a adopté le changement le nom de CINOV SYPAA.

### ***ARTICLE 2 - OBJET***

Le CINOV SYPAA a pour objet :

- D'unir et de coordonner les efforts des programmistes pour donner plus de force à leurs actions professionnelles.
- De valoriser et représenter la profession sur les plans national et international, pour toutes les matières de compétence syndicale.
- De défendre les intérêts professionnels et moraux de ses membres en utilisant tous les moyens mis à sa disposition par la loi.
- De développer les échanges interprofessionnels au sein des métiers de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage
- De promouvoir la mise en réseau des métiers de l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Plus largement, d'étudier toutes les questions se rattachant à la profession.

### ***ARTICLE 3 - SIÈGE***

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 4, avenue du Recteur Poincaré – 75 782 Paris cedex 16.

Le siège social du syndicat pourra être transféré dans tout lieu du territoire métropolitain, sur simple décision du conseil d'administration.

### ***ARTICLE 4 - DURÉE***

Le CINOV SYPAA est constitué pour une durée illimitée.

### ***ARTICLE 5- RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE DEONTOLOGIQUE***

Un règlement intérieur complète les présents statuts et en précise certaines modalités d'application.

Comme les statuts, il s'impose à tous les membres du CINOVSYPAA.

Du fait de leur appartenance à la CINOV, les adhérents du CINOVSYPAA s'engagent par ailleurs à respecter dans leurs entreprises, le code d'éthique de la FIDIC. Ils s'engagent également à respecter la charte déontologique du syndicat.

Le code d'éthique de la FIDIC et la charte de déontologie CINOV-SYPAA sont annexés au règlement intérieur.

## **TITRE II** **COMPOSITION**

### **ARTICLE 6 - CATÉGORIES DE MEMBRES**

Le SYPAA se compose de :

#### **Membres fondateurs**

Sont admis de droit au CINOV SYPAA en qualité de membres fondateurs : Jacques Barda, Yves Dessuant, Dominique Ingold, Véronique Lancelin, Charlotte Nassim, Patrick O'Byrne.

#### **Membres adhérents**

Le CINOV-SYPAA est ouvert à l'ensemble des personnes physiques ou morales exerçant ou ayant exercé l'activité de programmiste en architecture et/ou en aménagement, principalement dans le domaine de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi qu'aux experts qui contribuent à la démarche de programmation dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il est ouvert, par ailleurs, aux enseignants et aux chercheurs issus de formations dans le domaine de la programmation en architecture et/ou aménagement.

Les membres personnes morales sont représentés par leur mandataire social et éventuellement par un ou des collaborateurs mandatés par celui-ci.

Lorsqu'ils sont salariés, les membres adhérents du CINOV-SYPAA n'ont pas la possibilité d'exercer un mandat fédéral de la CINOV. Ils sont en revanche, par l'intermédiaire du CICF-SYPAA et de la fédération, informés de la vie syndicale et régionale de la CINOV et sont invités à y participer.

#### **Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur, les membres ayant contribué de manière significative et exemplaire à la promotion du CINOVSYPAA et de la profession.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les anciens présidents du CINOV-SYPAA sont admis de droit comme membres d'honneur.

#### **Partenaires**

Les partenaires du CCINOVSYPAA sont les personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir certaines actions ou réflexions du CINOV-SYPAA.

Les partenaires soutiennent activement et financièrement les actions du CINOV-SYPAA. Le statut de partenaire est accordé par le conseil d'administration sous forme de convention. Ils ne sont pas membres de l'assemblée générale. Ils ne sont pas membres de la CINOV.

#### **Membres affiliés**

Peuvent être membres affiliés les personnes dont l'exercice professionnel contribue à la démarche de programmation dans le cadre de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage. Le statut de membre affilié est accordé par le conseil d'administration. Les membres affiliés ne sont pas membres de l'assemblée générale. Ils ne sont pas membres de la CINOV.

### **Membres désignés CINOV-PEPS**

Le membre est obligatoirement un porté salarié désigné par une entreprise adhérente du CICF-PEPS.

Le membre désigné est obligatoirement cadre position 3, défini dans la convention collective de la branche de l'ingénierie, du Conseil et de l'informatique.

Il exerce son activité professionnelle dans un domaine relevant de cette branche.

Il est désigné nominativement pour être attaché à CINOV-SYPAA dans la mesure où cela correspond au métier qu'il exerce.

Il porte le titre de membre désigné du CINOV-SYPAA et ne peut être porteur d'un mandat pour CINOV-SYPAA. Il se doit de respecter les statuts et la déontologie de la CINOV.

En cas de départ, pour quelque raison que ce soit de l'entreprise qui l'a désigné, il perd *ipso facto* le titre de « membre désigné CINOV-SYPAA ».

### **Groupement affilié**

Un groupement affilié est une association ou toute autre structure juridique dont les adhérents sont majoritairement ressortissants de la Branche de l'ingénierie, de l'informatique et du Conseil.

Le groupement est affilié à au moins un syndicat de la CINOV. Il ne peut se prévaloir, ni lui, ni ses adhérents, du titre de « membre de la CINOV » défini à l'article S.1-1 des statuts de la CINOV.

Seuls ses membres ressortissants de la Branches, sont membres affiliés tel que défini à l'article S 7-5 des statuts de la CINOV.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION**

Le SYPAA accueille les programmistes et les professionnels associés et participants à la programmation, admettant comme essentiels les principes d'indépendance et de responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions.

Les programmistes et les professionnels associés et participants à la programmation sans activité sont accueillis au CINOV-SYPAA selon leur statut professionnel précédent.

Les conditions d'admission au CINOV-SYPAA sont les suivantes :

### **Professionnels libéraux et professionnels exerçant en tant que dirigeants de société(s)**

Toute demande d'adhésion doit être adressée au président du CINOV-SYPAA ou à son représentant. Elle est accompagnée de l'ensemble des documents définis par les statuts et les règlements de la CINOV et du CINOV-SYPAA.

### **Professionnels salariés**

- Remplir le formulaire de demande d'adhésion fourni par le CINOV-SYPAA.
- Adresser une demande d'adhésion individuelle avec précision des éléments suivants : fonction exercée par le salarié, nom et coordonnées de l'employeur, nom du dirigeant de la structure employeuse.
- Produire la liste des principales études et missions diverses de programmation réalisées ou en cours avec précision des éléments suivants : identification de l'opération ou de la mission (ex : expertise, assistance...), nom du maître d'ouvrage, type d'ouvrage, type de travaux, surface utile, date et nature de l'étude.
- Produire une attestation sur l'honneur :
  - d'exercer en tant que programmiste et/ou professionnel de la programmation,

- . d'être professionnellement totalement en règle sur le plan fiscal et social,
- . d'adhérer aux Statuts et au Règlement intérieur,
- . d'avoir exécuté soi-même les références indiquées dans le dossier d'adhésion.
- Être admis par le conseil d'administration.
- S'acquitter du droit d'admission.

### **Enseignants et chercheurs**

- Enseigner ou conduire en tant que salarié une recherche sur la programmation et les métiers contribuant à la programmation depuis au moins un an.
- Adresser une demande d'adhésion individuelle conforme au modèle fourni par le CINOV-SYPAA avec précision des éléments suivants : nom et coordonnées de l'établissement employeur, nom de son directeur, fonction exercée.
- Pour les doctorants, produire un document justifiant du statut de salarié (ex : justification d'allocations de recherche).
- Produire une liste des recherches, publications, conférences et autres travaux réalisés ou en cours dans le domaine de la programmation.
- Produire une attestation sur l'honneur :
  - . d'exercer la profession d'enseignant de la programmation en architecture et ou aménagement à titre exclusif, principal, ou occasionnel,
  - . d'adhérer aux Statuts et au Règlement intérieur,
  - . d'avoir exécuté soi-même les travaux indiqués dans le dossier d'adhésion.
- Être admis par le conseil d'administration.
- S'acquitter du droit d'admission.

### **Retraités (dirigeants, libéraux, salariés, enseignants)**

- Remplir le formulaire de demande d'adhésion fourni par le CINOV-SYPAA.
- Adresser une demande d'adhésion individuelle avec précision du nom et des coordonnées personnelles.
- Traduire le parcours professionnel exercé : rappel des structures au sein desquelles le retraité a exercé, produire la liste des principales études de programmation réalisées, et des missions diverses exécutées en programmation (expertises, audit, assistance...).
- Produire une attestation sur l'honneur :
  - . d'adhérer aux Statuts et au Règlement intérieur,
  - . d'avoir exécuté soi-même les références indiquées dans le dossier d'adhésion.
- Produire un justificatif de pension
- Être admis par le conseil d'administration.

## ***ARTICLE 8 - PROCÉDURE D'ADMISSION***

Au vu du dossier et après enquête, le conseil d'administration prend sa décision qui est sans recours pour le postulant.

Dans le cas où l'avis est favorable, l'adhésion est confirmée au postulant par écrit.

Dans le cas où l'avis est défavorable, un avis motivé est adressé au postulant, si celui-ci en fait la demande.

## ***ARTICLE 9 - DÉMISSION ET EXCLUSION***

La qualité de membre du CINOV-SYPAA se perd :

- Par démission adressée au Président par lettre recommandée : la démission prend effet au jour de présentation de la lettre. Si le démissionnaire n'est membre que d'un seul syndicat technique, sa démission du CINOV-SYPAA entraîne celle de la

fédération et de la chambre régionale dont il faisait partie. En Cas de multi-appartenance syndicale, la démission du CINOV-SYPAA n'entraîne pas la démission d'office des autres syndicats.

- Par non-paiement, à son échéance de la cotisation annuelle ou l'absence, pour les membres adhérents non-salariés, de communication à la fédération dans les délais fixés par le règlement intérieur, du montant de son chiffre d'affaires, qui permet le calcul de cette cotisation.

La fédération peut alors demander au CINOV-SYPAA de procéder à la radiation de ce membre.

- Par exclusion pour non-respect des présents statuts, du règlement intérieur ou pour tout motif grave : l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations. L'exclusion est notifiée au membre par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est transmise à CINOV. Le membre exclu dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la lettre de notification pour demander au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, de convoquer l'assemblée générale, organe d'appel interne des décisions d'exclusion.

#### **ARTICLE 10 - RÉINTÉGRATION**

Tout membre démissionnaire peut, sur sa demande, être admis de nouveau au CINOV-SYPAA.

Tout membre exclu par le CINOV-SYPAA est autorisé à représenter sa candidature après un délai d'un an au conseil d'administration.

La réintégration est décidée par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 11 - RESPONSABILITE**

Les membres administrateurs et dirigeants du syndicat ne sont ni responsables, ni tenus sur leur patrimoine personnel des engagements contractés par le syndicat ou des fautes commises par lui, seul le syndicat en étant responsable sur ses biens.

### **TITRE III** **RESSOURCES**

#### **ARTICLE 12 - RESSOURCES**

Les ressources du CINOV-SYPAA sont constituées par :

- Les cotisations dues par les membres,
- des contributions des partenaires, des membres affiliés et des groupements affiliés
- Les ressources provenant d'opérations, manifestations ou activités liées à l'objet du syndicat,
- Toutes subventions publiques ou privées, après examen et accord du conseil d'administration,
- les dons qui seraient versés
- toutes autres recettes autorisées par la loi

#### **ARTICLE 13 - DROITS D'ADMISSION ET COTISATIONS**

Les membres en activités sont redevables chaque année d'une cotisation. Les membres fondateurs et les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

L'assemblée générale de la fédération de l'année N fixe le montant de la cotisation fédérale pour l'année N + 1 sur proposition du conseil d'administration de la CINOV.

Pour les membres adhérents salariés, retraités, chercheurs et doctorants, le montant de la cotisation syndicale est fixé pour l'année N+1 pour l'assemblée générale du syndicat de l'année N sur proposition du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE L'ACTIF NET EN CAS DE DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du syndicat.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, à caractère public ou privé, reconnus d'utilité publique, ou à des associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

## **TITRE IV** **ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le CINOV-SYPAA est dirigé par un conseil d'administration composé de 5 à 11 membres.

Tout membre peut faire acte de candidature à un poste d'administrateur.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale dans les conditions prévues au règlement intérieur. Les élections ont lieu tous les trois ans. Des élections intermédiaires visant à compléter le Conseil d'administration peuvent également avoir lieu chaque année aussi longtemps que le nombre maximal de 11 administrateurs n'est pas atteint. Dans tous les cas, chaque administrateur peut être rééligible deux fois soit un mandat total maximum de neuf années consécutives. Ce principe peut être remis en cause en cas d'insuffisance de candidatures et si l'assemblée générale le décide. L'organisation, la collecte et le dépouillement des votes s'effectuent selon des modalités définies au règlement intérieur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement du ou des membres dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les administrateurs disposent d'une voix.

Les résolutions courantes du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le nombre d'administrateurs présents devant être supérieur ou égal au tiers du nombre total d'administrateurs.

Les résolutions relatives aux protocoles, accords et conventions à passer avec tout organisme dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet du SYPAA sont prises à la majorité absolue des administrateurs, qu'ils soient ou non présents ou représentés. Il en est de même pour l'attribution de mandat et l'adhésion du SYPAA à tout organisme dont l'activité est compatible avec l'objet du SYPAA et pour le recrutement de salariés.

Les élections des membres du bureau ont lieu dans les conditions prévues au règlement intérieur.



Les modalités de vote par procuration sont prévues au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toute action répondant à l'objet du syndicat et faire autoriser tous les actes et opérations permises à l'association, notamment :

- Il peut créer des Missions et des Commissions d'étude et d'enquête.
- Il décide de la convocation des assemblées générales.
- Il établit le budget du syndicat dans le cadre de l'organisation financière présentée par le trésorier.
- Il étudie les candidatures des programmistes désireux d'être membres du CINOV-SYPAA et décide de leur admission.
- Il discute et négocie avec l'Administration, les Associations, les groupements et les organisations professionnels, tous protocoles, accords, et conventions relatifs à la réalisation de l'objet du Syndicat. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs.
- Il décide de l'adhésion du syndicat à tout organisme de nature à faciliter la réalisation de son objet. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs, qu'ils soient ou non présents ou représentés.
- Il propose et organise des actions : promotion, formation, partenariats occasionnels...

À l'exception des actes définis ci-dessus, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président ou pour, un objet déterminé, à un administrateur.

#### **ARTICLE 17 - BUREAU**

Le conseil d'administration élit, dans les conditions prévues au règlement intérieur, parmi ses membres pour trois ans un président, un à trois vice-présidents et un trésorier qui constituent le bureau.

Les membres du bureau sont rééligibles une fois au même poste.

En cas de vacance de la présidence, les fonctions de président sont confiées par le bureau à un vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président lors du prochain conseil d'administration. Dans cette hypothèse, le bureau est convoqué par l'un quelconque des vice-présidents. Les pouvoirs du président ainsi élu par le conseil d'administration prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du président remplacé. L'élection par le conseil d'administration est, le cas échéant, précédée de la cooptation d'un administrateur dans les conditions prévues au règlement intérieur, si la vacance de la présidence rend également vacant le poste d'administrateur correspondant.

Le bureau exécute ou fait exécuter les décisions prises par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 18 - LE PRESIDENT**

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et du syndicat.

Le président agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et du syndicat, et notamment :

- il préside le conseil d'administration et les assemblées générales,
- il convoque de sa propre initiative le bureau dont il dirige les délibérations et assure l'exécution des décisions,
- il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et dans toute action en justice. Il ordonne les dépenses,

- il propose le programme d'action du syndicat et fait établir le budget conformément au programme approuvé par le conseil d'administration, en vue de son vote par l'assemblée générale ordinaire annuelle

En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président, ou à tout autre membre de son choix.

L'élection du président se tient l'année qui précède sa prise de fonction. Il porte le titre de président désigné jusqu'à son entrée en fonction.

Le mandat du président pourra être prolongé par période de un an, avec un maximum de trois ans, sous réserve d'une décision pour chaque exercice, du conseil d'administration, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 19 - LES VICE-PRESIDENTS**

Les vice-présidents assistent le président dans ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

#### **ARTICLE 20 - LE TRESORIER**

Le trésorier tient les comptes du syndicat, il établit le projet du budget qu'il soumet au président en vue de son approbation par le conseil d'administration. Il établit le rapport annuel financier qu'il soumet à l'assemblée générale, après accord du bureau et du conseil d'administration. Il fait fonctionner, sous sa signature, tous les comptes courants, bancaires ou postaux.

#### **ARTICLE 21 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU**

21.1- Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Il peut être réuni aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président, ou du bureau. Il doit en outre être convoqué si le tiers au moins de ses membres en fait la demande.

21.2- Le bureau se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation du président, ou si la moitié au moins de ses membres en fait la demande.

#### **ARTICLE 22 - PRESTATIONS D'ETUDE ET COMMISSIONS**

Les missions correspondent à des études et des enquêtes à caractère ponctuel, qui correspondent aux champs d'action de l'objet du syndicat.

Les commissions correspondent à des études et enquêtes à caractère permanent ou durable. Ces prestations d'études et enquêtes sont définies par le bureau. Elles sont conduites par des membres du CINOVSYPAA désignés par le bureau.

Ils peuvent s'entourer d'autres membres du CINOVSYPAA pour mener à bien les études et enquêtes qui leur sont confiées.

## **TITRE V**

# ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ARTICLE 23 - FONCTIONNEMENT

23.1- Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont ouvertes aux membres fondateurs, membres adhérents et membre d'honneur.

Elles se réunissent sur convocation du conseil d'administration

Elles peuvent être convoquées exceptionnellement par le président, par le bureau ou par un groupe de vingt membres de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est établi par le bureau.

Les convocations mentionnant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la réunion sont adressées, par lettre simple, télécopie ou mail, au moins deux semaines avant la date de la réunion.

Dans les dix jours qui suivent le jour d'envoi de la convocation, tout membre peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il entend soumettre à l'assemblée. Cette demande est faite au président par lettre ou par mail.

Les assemblées sont présidées par le président ou tout autre membre désigné par ce dernier.

Il est établi une feuille de présence que chaque personne émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Les votes sont réalisés à main levée, ou à bulletin secret si un seul des membres présents en fait la demande.

Les modalités de vote par procuration sont prévues au règlement intérieur.

Les assemblées générales peuvent se dérouler en visioconférence, sous réserve que le système ait été préalablement éprouvé et que son résultat technique soit satisfaisant.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est établi sous la responsabilité du président de la séance, sans blanc ni rature, et conservé au siège de l'association. Une copie est adressée à chacun des membres. Il est réputé adopté si un mois après son envoi, aucune observation n'a été présentée.

23.2 - L'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année et extraordinairement chaque fois que nécessaire sur convocation du conseil d'administration ou à la demande du bureau ou d'un groupe d'au moins vingt membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire annuelle délibère sur le rapport annuel et sur les propositions du bureau.

Sont obligatoirement joints à la convocation : les comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel de l'exercice suivant et le rapport moral.

Elle entend et approuve ou refuse les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget prévisionnel et les cotisations de l'exercice suivant. Elle délibère et se prononce sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

23.3 - L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution du syndicat et l'attribution de ses biens et sa fusion avec tout autre syndicat poursuivant un but analogue.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres du CINOV-SYPAA sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **TITRE VI** **RÔLE DES PERMANENTS**

### **ARTICLE 24- ROLE DES PERMANENTS CINOV**

24.1. Un permanent est un salarié de CINOV, qui le met à disposition du syndicat en temps partagé. Les permanents ont un contrat de travail qui les lie à CINOV ; à ce titre, ils doivent rendre compte en temps réel à l'encadrement dont ils relèvent de leur activité et des informations dont ils ont connaissance. Les permanents sont tenus à des règles de confidentialité figurant dans leur contrat de travail.

24.2. Selon leur fiche de poste et de mission, les rôles des permanents peuvent varier ; ils concernent en général :

- le soutien à la permanence et au développement de l'action collective du syndicat
- le suivi administratif et logistique du syndicat, y compris vie statutaire
- la gestion administrative des admissions et des démissions
- le relais auprès des adhérents, voire la réponse à certaines questions et demandes (y compris la gestion de la base de données)
- la gestion comptable et l'appel de cotisation (en lien direct avec le Trésorier)
- la gestion et le relais, voire la représentation, des demandes faites par des personnes extérieures : pouvoirs publics, particuliers, partenaires, ...
- la veille, l'analyse, la diffusion de toute information utile
- ...

Ces missions se réalisent en étroite collaboration avec les Administrateurs ou les mandants, qui demeurent les seuls décisionnaires et responsables de la stratégie mise en place. Les Administrateurs, les mandants et les permanents sont amenés, dans leurs rôles et missions respectifs, à travailler ensemble afin de répondre aux attentes des adhérents et représenter la Profession auprès des interlocuteurs extérieurs.

Dans leurs relations avec les adhérents, les permanents doivent répondre à leurs attentes dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

### **ARTICLE 25 - ROLE DU DELEGUE GENERAL**

#### **24.1 - Les Attributions**

Afin de renforcer la cohérence et la pérennité des missions du CINOV-SYPAA, le conseil d'administration et le président du syndicat peuvent procéder au recrutement d'un Délégué général.

Le Délégué général est le garant de la permanence et du développement de l'action collective du syndicat. A ce titre, il exerce les activités principales suivantes :

- accompagner et aider à l'élaboration de la mise en œuvre de la stratégie du syndicat,
- participer à la représentation du syndicat
- participer à la mise en place des actions d'influence
- Coordonner et suivi des instances décisionnelles du syndicat
- Promouvoir et valoriser les secteurs d'activités couverts par le syndicat

- Développer les services à l'adhérent
- Animer le réseau des adhérents
- Assurer le suivi administratif et logistique du syndicat

#### **24.2 - Les relations avec le bureau, le CA et avec les membres du syndicat**

Le Délégué général est placé sous l'autorité directe du président du CINOV-SYPAA et, pour les questions budgétaires, sous l'autorité du trésorier du syndicat.

Il est l'interlocuteur permanent du président du syndicat. Il rend compte de son activité auprès de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Il est l'interlocuteur privilégié des membres du CINOV-SYPAA pour toutes les questions relatives à la vie du syndicat.